

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Instructions

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

### Informations générales

Nom de la personne intéressée :

AQCIE-CIFQ

Numéro du dossier :

R-4270-2024

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 1. L'évolution des charges d'exploitation (phase 1)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Une comparaison des charges d'exploitation de l'année 2022 (R-4235-2023, B-0021, p. 10) avec celles de 2023 (B-0008, p. 73) démontre qu'il y a eu en 2023 une augmentation marquée de près de 12% de ces charges par rapport à l'année précédente.

On peut constater aussi une forte croissance des charges d'exploitation des années 2023 et 2024 pour le Transporteur et le Distributeur, mais une forte diminution de ces charges pour les activités non réglementées pour l'année 2024.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Les intervenants entendent examiner l'évolution des principales composantes des charges d'exploitation, en tirer les faits saillants et formuler des recommandations en conséquence.

Il y a lieu d'évaluer les besoins en charges d'exploitation sur la base de l'évolution de ces charges sur une plus longue période afin de s'assurer que 2023 n'était pas une année hors norme à ce chapitre.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 2. Nouvelle pratique comptable proposée pour les coûts de l'activité Maîtrise de la végétation (phase 1)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

L'application de cette nouvelle pratique comptable représenterait une diminution pour l'année 2025, mais comme il s'agit d'une dépense récurrente, l'impact tarifaire d'une telle nouvelle pratique comptable doit se faire sur une période plus longue, par exemple sur plus de 20 ans, afin de prendre en compte l'impact de la récurrence de ces dépenses.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner plus en détail cette proposition et, s'il y a lieu, formuler des recommandations.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 3. Le défaut de fournir les ETC dans les rapports annuels 2022 et 2023 (phase 1)

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie impose l'obligation au Distributeur de fournir à la Régie annuellement un rapport comprenant les renseignements mentionnés à l'annexe II de cette Loi. Parmi ces renseignements, il y a au paragraphe 16 de cette annexe l'«évolution de l'effectif en équivalent temps complet».

En vertu de l'item 1.6 de l'annexe 1 de la Décision 2002-175, le Transporteur a aussi l'obligation de fournir en vertu du paragraphes 5° de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie l'«évolution annuelle de l'effectif moyen».

Un des objectifs de la transmission annuelle de cette information est de pouvoir contrôler l'évolution des coûts de main-d'œuvre associés aux activités de distribution et aux activités de transport d'Hydro-Québec et cette information est donc très importante dans le contrôle de la raisonnable des revenus requis aux fins tarifaires.

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Les intervenants entendent questionner Hydro-Québec afin de déterminer quelles mesures lui permettraient de fournir l'évolution de l'effectif en équivalent temps complet, respectivement dans ses activités de distribution et de transport, pour les années 2022 et 2023, ainsi que pour l'avenir, le tout afin que des ordonnances soient ensuite rendues à cet effet par la Régie afin que le Distributeur et le Transporteur respectent leurs obligations légales.

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 4. Décision de HQ de ne pas demander de modifications aux Codes de conduite (phase 1)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Les Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur prévoient notamment la tenue pour chacun de registres comptables distincts de ceux des entités affiliées. Le Distributeur est également tenue d'être distinct des autres divisions et unités administratives de HQ.

Ces dispositions visent à garantir une séparation entre les activités de distribution, de transport et les activités non réglementées afin de garantir qu'il n'y aura pas d'interfinancement entre ces secteurs d'activités d'Hydro-Québec.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Hydro-Québec doit ainsi expliquer dans le présent dossier comment elle est en mesure de respecter son obligation de tenir des registres comptables distincts pour ses activités de transport et ses activités de distribution, ainsi que son obligation que le Distributeur soit distinct des autres divisions et unités administratives d'Hydro-Québec.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

Les intervenants se réservent également le droit de retenir les services d'un expert comptable.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 5. Les priorités de la Stratégie d'affaires et les stratégies transverses (phase 1)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Hydro-Québec a déposé sous la cote B-0005 un document où elle présente les priorités de son Plan d'action 2035 et ses Stratégies d'affaires transverses.

Ces priorités et stratégies sont exposées parce qu'elles ont un impact sur les activités de Distribution et de Transport d'Hydro-Québec et donc sur leurs revenus requis.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Les intervenants entendent notamment questionner Hydro-Québec sur son intention d'établir des partenariats financiers avec les communautés autochtones dans le cadre de nouveaux projets énergétiques et de leur apporter un soutien financier à cette fin (B-0005, p. 4), afin de savoir si les dépenses additionnelles découlant de cette priorité feront partie ou non des revenus requis pour ses activités de transport et/ou de distribution.

Les intervenants entendent également questionner le Transporteur sur comment il entend évaluer les besoins à long terme «induits par le développement et la décarbonation du Québec» permettant de dimensionner adéquatement les projets qu'il qualifiera de structurants, sans risquer de générer une surcapacité indûment coûteuse pour les consommateurs (B-0005, p. 8).

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 6. Les revenus requis 2024 et 2025 pour le Transporteur (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Les revenus requis sont la base du processus de fixation tarifaire.

Le Transporteur affirme que les données historiques de l'année 2022 ne peuvent être retenues parce que «l'évolution vers Une Hydro s'est opérée en phases au courant de l'année 2022» (B-0016, p. 9).

Les intervenants notent à la page 9 de la pièce B-0016, que les charges d'exploitation réelles de l'année 2023 sont 21,5% plus élevées que les charges autorisées par la Régie dans sa décision D-2022-063 pour l'année 2022.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ entendent analyser les revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025.

Les intervenants entendent examiner à cette fin l'évolution des composantes des revenus requis, en tirer les faits saillants et formuler des recommandations en conséquence.

Les intervenants entendent questionner le Transporteur sur les données historiques réelles de 2022 afin de déterminer si elles peuvent, en tout ou en partie, être prises en compte dans l'évolution des revenus requis devant mener à fixer ceux pour les années 2024 et 2025.

Il est nécessaire d'expliquer la forte augmentation des charges d'exploitation en 2023 afin de mettre en contexte les valeurs de l'année 2023.

La nouvelle augmentation de 10% des charges d'exploitation pour l'année 2024 par rapport à celles de l'année 2023 doit être justifiée.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 7. Prévision des besoins de transport (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

On peut constater que les besoins de la Charge locale pour les années 2024 et 2025 sont semblables, mais que les besoins du Point à point sont très différents. Pour l'année 2024, les besoins prévus au dossier actuel pour l'année 2024 sont de 4150 MW alors qu'ils étaient de 5971 MW au dossier R-4167-2021.

Pour l'année 2025, les besoins prévus sont de 4259 MW alors qu'ils étaient de 5971 MW au dossier R-4167-2021.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ étant préoccupés quant à la fiabilité de la prévision des besoins de transport, ils entendent demander des explications à cet égard et, s'il y a lieu, formuler des recommandations.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 8. Impact des différents moyens de GDP sur les besoins des réseaux de HQT et HQD (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Aux pages 51 et suivantes de la pièce B-0011, le Transporteur présente un suivi concernant les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner ces résultats et demander des informations additionnelles afin de déterminer si des coûts évités de transport et de distribution peuvent être considérés dans l'analyse économique des moyens de GDP.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

Considérant que le Distributeur présente à la page 54 de sa pièce B-0011 sept conditions que doit remplir une solution technique faisant appel aux moyens de GDP afin de répondre à la croissance des besoins de la clientèle et puisse être considérée fiable par le Transporteur, il y a lieu de mieux préciser ces conditions lors d'une séance de travail afin de saisir de quelle façon ces conditions peuvent influencer l'application des coûts évités de transport et de distribution qui doivent être considérés dans l'analyse économique des moyens de GDP.

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 9. Modification au par. 3d) de la section C de l'appendice J des Tarifs et conditions de transport (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

En suivi de la décision D-2022-003 (par. 210 et 2011) de la Régie relative au projet d'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV, le Transporteur propose de modifier le paragraphe d) de l'article 3, à la section C de l'appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec comme suit (B-0013, p. 26).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Étant donné que cette modification peut avoir un impact sur les revenus requis du Transporteur, l'AQCIE et le CIFQ entendent examiner le bien-fondé de cette proposition.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 10. CÉR - écarts liés au décalage temporel des MES (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

En suivi de la décision D-2022-139, le Transporteur a passé en revue les caractéristiques proposées par la Régie et plutôt que de faire une proposition, il réitère qu'il ne recommande pas la création d'un CÉR portant sur le décalage temporel des MES. Pourtant, la problématique concernant l'acuité des prévisions du Transporteur a été soulevée dans plusieurs décisions de la Régie depuis 2017.

La Régie est d'avis que la récurrence des écarts ainsi que des situations hors du contrôle du Transporteur ont un impact significatif sur l'acuité des prévisions des MES, plus particulièrement en ce qui a trait au moment de la MES effective et ces écarts ne sont pas d'un niveau acceptable (Décision 2022-053, par. 175).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Les intervenants entendent donc analyser la preuve du Transporteur qui justifie de ne pas recommander un tel compte d'écart, présenter leur position et formuler une recommandation.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 11. Contribution interne du Producteur (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Au tableau A2-4 de la pièce B-0016 (p. 33), le Transporteur présente une contribution interne du Producteur de 535,9 M\$ à l'année 2025 liée l'interconnexion Appalaches-Maine ;

Le tableau A2-15 (B-0016, p. 45) montre pour sa part une valeur de mise en service de 690,6 M\$ à l'année 2025 liée au projet Ligne à 320 kV et équipements au poste des Appalaches.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner ces deux informations en relation avec la décision D-2020-083, qui notamment lie cet investissement à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme, portant sur une livraison de 1 243 MW, et formuler une recommandation à ce sujet.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 12. Mise à jour de l'étude de balisage de la rémunération globale (phase 2)

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Dans sa mise à jour B-0017, Normandin Beaudry présente l'impact qu'il considère résulter de la prise en compte du temps chômé et de la durée de la semaine de travail pour les emplois autant syndiqués que non syndiqués.

Normandin Beaudry ne présente cependant pas de scénario en utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et non syndiqués, en déclarant être dans l'incapacité de présenter un tel scénario au motif que «les données concernant le statut syndical des emplois dans le marché de référence ne sont pas disponibles» (B-0017, p. 9 ; PDF, p. 10).

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Concernant l'impact de la prise en compte du temps chômé payé, à la lumière des résultats surprenants sur ce point, il est essentiel de connaître la méthodologie et la qualité des informations utilisées par Normandin Beaudry pour en arriver à ce résultat. On peut notamment s'interroger, entre autres, si Normandin Beaudry a pris en compte la durée normale d'une carrière chez Hydro-Québec pour évaluer ce facteur.

Quant à l'impossibilité par Normandin Beaudry d'utiliser les maximums normaux des employés syndiqués (maximum de l'échelle à échelons) et des employés non syndiqués (point milieu de l'échelle au mérite) au motif que le statut syndical des emplois dans le marché de référence n'est pas disponible, cela a de quoi étonner. En effet, le statut syndical de n'importe quel groupe d'employés est une information publique et accessible puisque les conventions collectives de chaque employeur peuvent être consultées sur le site internet du ministère du Travail. Il est par ailleurs préoccupant qu'aucune solution ne soit proposée par l'expert d'Hydro-Québec afin de palier à ce problème affectant la fiabilité de ses résultats.

Il est essentiel que les intervenants aient la possibilité de questionner et valider les résultats et conclusions contenues dans la pièce B-0017, ainsi que de proposer des solutions au biais démographique résultant de l'utilisation d'autres points sur les échelles salariales que les maximums normaux, d'autant plus que les suivis demandés visaient spécifiquement à évaluer l'impact des problématiques méthodologiques soulevées par leur expert en rémunération lors du dossier R-4167-2021.

Cet examen de B-0017 doit se faire dans le présent dossier puisque c'est dans le cadre de celui-ci que la Régie doit préciser le contenu attendu pour l'étude de balisage 2025 qui devra être produite par le Transporteur dans le dossier tarifaire 2026 (D-2022-139, par. 272).

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un rapport et le témoignage d'un expert en rémunération globale.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

La tenue d'une séance de travail lors de laquelle l'expert des intervenants pourra poser ses questions à Normandin Beaudry.

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 13. Le Post-mortem sur le MRI de première génération (phase 2)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le post-mortem du Transporteur se retrouve à la pièce B-0022 (p. 25 à 30) du Rapport annuel 2023 où celui-ci présente une analyse et conclut que les objectifs du MRI n'ont pas été atteints.

Quant à la demande de la Régie de fournir dans le présent dossier un calendrier de travail anticipé pour l'établissement d'un éventuel MRI de deuxième génération, le Transporteur affirme à la p. 17 de la pièce B-0015 que «considérant les conclusions du post-mortem sur le MRI de 1e génération déposé dans son Rapport annuel 2023 et l'abrogation de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Transporteur n'envisage pas actuellement un MRI de 2e génération».

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Lorsque la Régie a demandé au Transporteur un calendrier de travail anticipé, elle était bien au courant que l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie avait été abrogé en 2019. Le Transporteur fait abstraction ici des termes du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de cette loi qui prévoit que la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif de transport d'électricité, doit favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité et la satisfaction des besoins des consommateurs.

L'AQCIE et le CIFQ entendent approfondir chacun des points précités du Post-mortem du Transporteur et formuler une recommandation concernant la mise en place d'un MRI de deuxième génération.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage d'un expert en mécanisme de règlementation incitative.

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 14. La justification du taux proposé pour le tarif L (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur propose une hausse du tarif L plus élevée que ce qui aurait normalement été applicable.

Pour les intervenants dont les membres sont en grande majorité des clients au tarif L, cette hausse de 3,3% est arbitraire, n'est pas justifiée et est contraire aux principes tarifaires applicables.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIÉ et la CIFQ entendent poser des questions, procéder à des analyses et présenter leurs arguments à ce sujet.

Déjà, l'AQCIÉ et le CIFQ constatent que la justification fournie par le Distributeur pour cette hausse de 3,3% pour les clients au tarif L est basée sur des éléments étrangers aux coûts encourus pour fournir l'électricité à l'ensemble de cette catégorie de clients.

En ce qui concerne la hausse prévue des besoins de 1,6 TWh, il est utile de rappeler que même avec cette hausse, les ventes en énergie aux grands industriels de 27 231 GWh (B-0032, page 11) prévues pour 2025 sont semblables aux ventes réelles des années 2021 et 2022, respectivement 27 199 GWh et 27 119 GWh (Rapports annuels 2021 et 2022 du Distributeur).

Soulignons qu'en n'assujettissant pas le tarif L à l'indexation du coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale pour des motifs de compétitivité (art. 52.2(3)2° LRÉ), le Législateur n'a certainement pas voulu que l'effet bénéfique de cette mesure soit amoindri ou neutralisé pour d'autres motifs étrangers au coût pour rendre le service à cette catégorie de clients.

Il est par ailleurs totalement incohérent, discriminatoire et inéquitable de justifier une hausse plus élevée que requise du tarif L en affirmant que cela sera un incitatif à la mise en place davantage de mesures d'efficacité énergétique auprès de la clientèle industrielle, alors qu'en même temps, le Distributeur réduit de 0,9 point de pourcentage la hausse du tarif domestique par rapport de ce qu'elle devrait être, sans se préoccuper dans ce cas du désincitatif que cela pourrait créer pour cette clientèle de modifier ses habitudes de consommation.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 15. Plafonnement de la hausse des tarifs domestiques et rendement du Distributeur (phase 3)

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le Distributeur justifie la hausse limitée à 3% des tarifs domestiques par sa volonté de s'inscrire «en cohérence avec l'engagement d'Hydro-Québec de maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois, comme énoncé dans le Plan d'action 2035, et avec l'intention du gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») de limiter la hausse des tarifs de distribution d'électricité à 3,0 % pour la clientèle domestique» (B-0026, p. 7).

Par ailleurs, à la page 8 de la pièce B-0026, le Distributeur va jusqu'à prévoir que le manque à gagner qui découlera de ce plafonnement à 3% de la hausse des tarifs domestiques, qu'il estime à 60 M\$, ne sera pas récupéré par le biais de ses tarifs, signifiant que cela viendra en pratique réduire son rendement.

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec venant plafonner à 3% la hausse annuelle des tarifs domestiques entre deux dossiers tarifaires n'a aucune application l'année pour laquelle la Régie fixe ou modifie les tarifs en vertu de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, comme c'est le cas au présent dossier.

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner si cette justification du plafonnement de la hausse du tarif domestique respecte la Loi sur la Régie de l'Énergie et si cette loi autorise le Distributeur à renoncé à une partie de son rendement raisonnable dans le cadre de la fixation des tarifs, tout particulièrement au seul bénéfice d'une catégorie de clients.

L'AQCIE et le CIFQ entendent aussi examiner l'impact de cette proposition du Distributeur, de ne pas fixer ses tarifs en fonction de l'obtention du rendement autorisé par la Régie, sur le respect de ses actes de financement et d'emprunt et ce, afin de déterminer si, à terme, cela est susceptible d'avoir un impact sur le coût d'emprunt faisant partie des revenus requis et donc affecter les tarifs des consommateurs, dont ceux qu'ils représentent

L'AQCIE et le CIFQ entendent également évaluer si ce plafonnement de la hausse du tarif domestique pour l'année 2025-2026 aura en soi un impact se répercutant sur le taux des tarifs dans les années à venir.

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 16. L'aggravation de l'interfinancement depuis le dernier dossier tarifaire (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

À la page 13 de la pièce B-0035, les intervenants constatent que les taux d'interfinancement ont augmenté de manière significative pour toutes les catégories tarifaires non domestiques, par rapport au taux d'interfinancement résultant du dernier dossier tarifaire R-4057-2018 (B-0183, p. 5), le tout au bénéfice de la catégorie tarifaire domestique.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Cette aggravation de l'interfinancement qui découlerait de l'approbation des tarifs sollicités par le Distributeur doit être un enjeu traité dans le présent dossier, surtout dans un contexte où le Distributeur demande justement de plafonner la hausse des tarifs domestiques et propose de faire assumer par son actionnaire le manque à gagner afin d'éviter les effets de cette mesure de plafonnement sur les autres catégories de clients.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 17. Les revenus requis 2025-2026 du Distributeur (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le tableau 1 de la pièce B-0034 (page 7) présente l'évolution des revenus requis 2023-2025. On peut constater que le rendement sur les capitaux propres a été de 10,993% pour l'année 2023 et que, selon la prévision du Distributeur, ce taux ne serait que de 0,512% pour l'année 2024.

L'année 2023 a connu des événements exceptionnels qui ont certainement eu un impact important sur les frais d'exploitation du Distributeur. Malgré cela le rendement sur les avoirs propres du Distributeur a été plus élevé que le rendement de 8,2% autorisé par la Régie.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Selon l'AQCIE et le CIFQ, il est nécessaire de considérer les données de l'année 2022 afin de bien apprécier l'évolution des coûts du Distributeur pour les années 2023 et 2024, notamment concernant les charges d'exploitation.

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner les composantes des revenus requis, incluant le taux de rendement, et formuler des recommandations concernant les valeurs à retenir pour l'année tarifaire 2025-2026.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie

### Demande d'intervention : Liste des sujets

#### Liste des sujets

**Sujet :** 18. L'inclusion de la Contribution GES dans les revenus requis du Distributeur (phase 3)

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

À la page 16 de la pièce B-0044, Hydro-Québec indique que la croissance des coûts de la sous-activité commercialisation entre 2023 et 2025 s'explique notamment par la contribution GES versée à Énergir. La totalité des coûts de la sous-activité commercialisation est attribuée aux activités de Distribution, sans aucune attribution aux activités non réglementées (voir tableaux 5 et D-1 de la pièce B-0044), ce qui signifie, à la grande surprise des intervenants, que les contributions GES ont été incluses par le Distributeur dans ses revenus requis.

Les intervenants notent également que dans la pièce B-0031 (p. 52), le Distributeur fait état de la décision D-2022-061 comme faisant partie des modifications aux principes réglementaires reconnus, sans mentionner que sa conclusion concernant le Distributeur a été révoquée en révision par la Régie par l'effet de la décision D-2023-024 et que le jugement de la Cour supérieure ayant annulé cette révocation dans le dossier 500-17-124500-235 est actuellement en appel dans le dossier 500-09-030933-246.

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Pourtant, la décision en révision D-2023-024 est une décision exécutoire qui est venue annuler la conclusion de la décision D-2022-061 qui reconnaissait que la contribution GES devait être incluse dans les revenus requis du Distributeur. Le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec n'est pas venu suspendre le caractère exécutoire de la décision D-2023-024 (aucun sursis n'a été demandé) et le caractère exécutoire du jugement de la Cour supérieure ayant annulé la décision D-2023-024 est suspendu par l'effet de l'appel (art. 355 du Code de procédure civile), aucune demande d'exécution provisoire n'ayant été soumise à la Cour d'appel.

Ainsi l'inclusion de la contribution GES dans ses revenus requis par le Distributeur est illégal et les intervenants feront valoir leurs droits à l'effet que tant que la décision de la Cour supérieure n'aura pas été confirmée, celle-ci ne peut faire l'objet d'une telle inclusion vu le caractère exécutoire de la décision en révision D-2023-024.

Les intervenants demanderont également à connaître l'évolution, passée et projetée, des montants versés à des distributeurs gaziers à titre de contribution GES.

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 19. Le suivi relatif aux aides financières du Gouvernement dans le cadre du Projet Biénergie (phase 3)

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

À la page 90 de la pièce B-0026, le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie au motif qu'il n'est pas propriétaire de l'information relative aux aides financières du Gouvernement et que de ce fait, elle n'est pas en mesure de faire suite à ce suivi.

La vitesse avec laquelle le Distributeur avait signifié (R-4169-2021, B-0189) son refus de donner suite à ce suivi, à peine 12 jours après le prononcé de la Décision D-2023-068, démontre bien qu'il n'a fait aucun effort visant à obtenir la collaboration du ministère concerné pour une information qui n'a, au surplus, rien de confidentielle.

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Cette position n'est pas acceptable, considérant que le Distributeur collabore étroitement avec les ministères concernés par la transition énergétique et est en mesure d'obtenir les informations requises par la Régie auprès de celles-ci.

Considérant, comme l'affirmait la Régie au paragraphe 183 de sa décision D-2023-068, «l'importance des montants et le potentiel de succès d'adhésion au Tarif biénergie CI», les intervenants entendent demander à la Régie de prendre les mesures nécessaires afin que cette information soit transmise, y compris si nécessaire assigner des représentants du ministère concerné afin qu'ils produisent cette information.

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 20. Prime mensuelle de 3% aux clients du tarif L n'implantant pas un SGÉÉ

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉÉ. Cette modalité serait appliquée à compter du 1er avril 2027 (B-0026, page 55).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Selon l'AQCIE et le CIFQ les clients au tarif L sont les mieux placés pour déterminer les meilleurs moyens à implanter pour optimiser la gestion de leur consommation sans que le Distributeur vienne leur imposer des pénalités s'ils ne se conforment pas aux moyens jugés satisfaisant par celui-ci.

Au surplus, cette mesure ne tient pas compte du fait que les grands consommateurs industriel d'électricité utilisent souvent plusieurs sources d'énergie dans le cadre de l'exploitation de leur établissement.

Les intervenants entendent demander plus de détails sur la «modalité» proposée et présenteront leur position sur celle-ci qui, à première vue, apparaît aller à l'encontre de la législation pour fixer un tarif de distribution d'électricité.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 21. Ajout d'une prime pour la puissance disponible inutilisée au tarif LG (phase 3)

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur propose l'ajout d'une prime pour la puissance disponible inutilisée (PDA) des clients au tarif LG.

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner plus à fond cette proposition et formuler des recommandations à cet égard, le cas échéant.

**Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

**S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 22. Refonte des moyens de GDP pour les clientèles ICI (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

À la suite de consultations et de projets pilotes, le Distributeur propose une refonte des options tarifaires de GDP en offrant les nouvelles options GDP Latitude et GDP Engagement en remplacement de la GDP Affaires et de l'OÉI.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

A priori, l'AQCIE et le CIFQ sont favorables à cette refonte car elle devrait permettre de stabiliser les capacités de GDP.

Les intervenants entendent examiner la proposition plus à fond et s'il y a lieu proposer des améliorations.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 23. Hilo (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

En 2023-2024, les activités d'Hilo ont été rapatriées par le Distributeur qui ne paie normalement plus de montant à cette filiale pour l'effacement de puissance en période de pointe. Lors du dossier R-4110-2019 où des projections d'effacement avaient été intégrées pour la première fois au plan d'approvisionnement, le prix versé à Hilo pour ses services avaient été fortement questionné par plusieurs intervenants. Or, en prenant connaissance de la preuve du Distributeur, il n'est pas possible d'identifier dans les revenus requis le coût du service Hilo afin d'évaluer l'efficacité et la raisonnable de ces coûts.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Les intervenants entendent donc poser des questions à cette fin au Distributeur et faire au besoin des représentations à la Régie.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 24. Augmentation très importante des coûts évités d'énergie et de puissance (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Les intervenants constatent une augmentation très importante des coûts évités d'énergie et de puissance par rapport aux coûts évités présentés au dossier R-4210-2022. Le Distributeur mentionne à la page 5 de la pièce B-0033:

«Le signal de coût évité de long terme reflète les coûts de fourniture et de transport des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01. Le coût d'équilibrage intègre l'impact de la diminution attendue de la contribution en puissance de la filière éolienne suivant l'accroissement prévu de la puissance éolienne installée au Québec sur l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032, ce qui entraîne l'augmentation de ce coût.»

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Les intervenants entendent examiner la différence entre les valeurs présentées au dossier R-4264-2024 concernant l'appel d'offres A/O 2023-01 et les valeurs proposées par le Distributeur, et s'il y a lieu formuler une recommandation relative aux valeurs proposées par celui-ci.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 25. Aide financière aux mesures d'efficacité énergétique et les coûts de sa gestion (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Les intervenants notent une augmentation très importante pour 2025 du budget pour les programmes d'efficacité énergétique (B-0027, p. 5).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Bien que totalement en faveur de mesures d'efficacité énergétique, les intervenants sont préoccupés par cette forte augmentation et désirent s'assurer que celles-ci correspondent à des besoins réels, qu'elles sont rentables et administrées à des coûts raisonnables et génèrent des économies d'énergie pouvant raisonnablement être attribuées aux efforts d'Hydro-Québec.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

Les intervenants se réservent le droit d'avoir recours aux services d'un expert/analyste en coûts de programmes d'efficacité énergétique sur ce sujet.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 26. La répartition des coûts de service du Distributeur (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le document B-0035 présente plusieurs tableaux montrant la répartition des coûts de service entre les diverses catégories tarifaires. À la page 10, le Distributeur présente le Tableau 9.3 qui montre la Répartition du coût de transport par fonctions Année témoin 2025. L'AQCIE et le CIFQ constatent que les coûts de transport sont répartis en fonction de la puissance et de l'énergie.

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Étant donné que la valeur de la facture pour les services de transport que le Transporteur transmet au Distributeur est basée uniquement sur les besoins en puissance du Distributeur (voir B-0019, pages 6 et 8), il semble à première vue plus approprié que la répartition des coûts de transport du Distributeur entre ses diverses catégories tarifaires soit également uniquement fonction des besoins en puissance de chaque dite catégorie tarifaire.

Les intervenants entendent soulever cet enjeu notamment en demandant au Distributeur de justifier pourquoi il fait une répartition selon la puissance et l'énergie et, s'il y a lieu, ils formuleront une recommandation spécifique à ce sujet.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 27. Les suivis relatifs à l'OÉA pour la culture de végétaux (phase 3)

#### Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Dans sa décision D-2020-061, au paragraphe 171, la Régie demandait au Distributeur de déposer une proposition de révision de l'article 6.32 des Tarifs lors du dossier tarifaire de 2030 afin de tenir compte de la fin des surplus énergétiques, qui devait survenir en 2027.

Or, comme le constate la Régie dans sa décision D-2024-041 (par. 183) et tel qu'il apparaît du bilan d'énergie que le Distributeur a produit à la phase 2 du dossier R-4210-2022, à la pièce B-0148 (p. 11), Hydro-Québec prévoit maintenant une fin des surplus d'énergie après l'année 2025.

Nous observons donc que le contexte prévalant lors de la décision D-2020-061 a changé et notons que ce nouveau contexte motive d'ailleurs la demande du Distributeur de fermer le Tarif de relance industrielle et de cesser d'accepter de nouvelles adhésions à ce tarif (Pièce B-0026, p. 49 et 50).

Par ailleurs, dans le cadre du suivi demandé au paragraphe 207 de la décision D-2020-161 quant au maintien de l'admissibilité des serres de cannabis à l'OÉA, le Distributeur soumet ses justifications afin de maintenir cette admissibilité (B-0026, p. 93-94).

#### Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Il est pertinent d'examiner les conditions et tarifs de l'OÉA pour culture de végétaux au présent dossier, notamment l'article 6.32 des Tarifs, sans attendre l'année 2030, afin de tenir compte du nouvel horizon prévu pour la fin des surplus énergétique et de ne pas impacter indûment l'ensemble de la clientèle.

Par ailleurs, les justifications soumises par le Distributeur afin de maintenir l'admissibilité de la culture du cannabis à cette mesure sont clairement insuffisantes, dans une perspective où celle-ci a été prise afin de favoriser la souveraineté alimentaire du Québec. L'AQCIE-CIFQ demanderont donc que les cultures non alimentaires ne soient plus admissibles à l'OÉA pour la culture des végétaux.

#### Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

## Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

### Liste des sujets

**Sujet :** 28. Facteur de croissance lié aux nouveaux abonnements pourcentage de gain d'efficacité (phase 3)

#### **Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :**

Le Distributeur a simulé, au tableau C-4 de la pièce B-0034 (p. 64), les coûts de distribution et de services à la clientèle 2025 en appliquant les paramètres de la formule d'indexation du MRI reconnue pour 2019 et a comparé le résultat avec les coûts au présent dossier.

Le Distributeur en vient à la conclusion que la croissance nette proposée par la formule d'indexation approuvée en 2019 est nettement insuffisante pour l'année 2025 (manque 329 M\$) et qu'aucun facteur G ni facteur X ne peuvent suivre cette évolution (B-0034, p. 64 et 65).

#### **Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Les intervenants tiennent à exprimer leur désaccord avec ces conclusions du Distributeur qu'ils considèrent prématurées, mais ils estiment que dans le contexte de la Loi sur la Régie de l'énergie, telle que modifiée par la Loi sur la simplification, ce sujet n'est pas un enjeu pour le dossier actuel.

#### **Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :**

Rapport et témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

#### **S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :**